



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Protection maternelle et infantile

Question écrite n° 57119

Texte de la question

M Jean-Francois Mattei attire l'attention de M le ministre de la sante et de l'action humanitaire sur les conditions d'application de la loi PMI du 18 decembre 1989 qui prevoit expressement l'existence d'un service departemental de PMI place sous la responsabilite d'un medecin et comprenant les personnels qualifies. Le principe d'une filiere medicale, prevue par la loi, est conforme a la deontologie de l'exercice de la medecine salariee (art 10 du code de la deontologie) qui precise que le medecin dependant de l'autorite administrative « ne peut alier son independance professionnelle sous quelque forme que ce soit ». Il est en outre necessaire au bon fonctionnement d'un service a finalite medicale. Il lui demande donc le maintien et le rappel de ce principe dans le decret d'application actuellement en preparation.

Texte de la réponse

Reponse. - L'attention du ministre de la sante et de l'action humanitaire a ete appelee sur le respect du role du medecin coordonateur du service departemental de PMI. La loi du 18 decembre 1989 (article L 148) en effet prevoit clairement que ce service, place sous l'autorite du president du conseil general, doit etre place sous la responsabilite d'un medecin. L'article L 148 se suffit a lui-meme, sans decret d'application. Le ministre entend veiller au respect de cette disposition.

Données clés

Auteur : [M. Mattei Jean-François](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57119

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : santé et action humanitaire

Ministère attributaire : santé et action humanitaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1992, page 1964